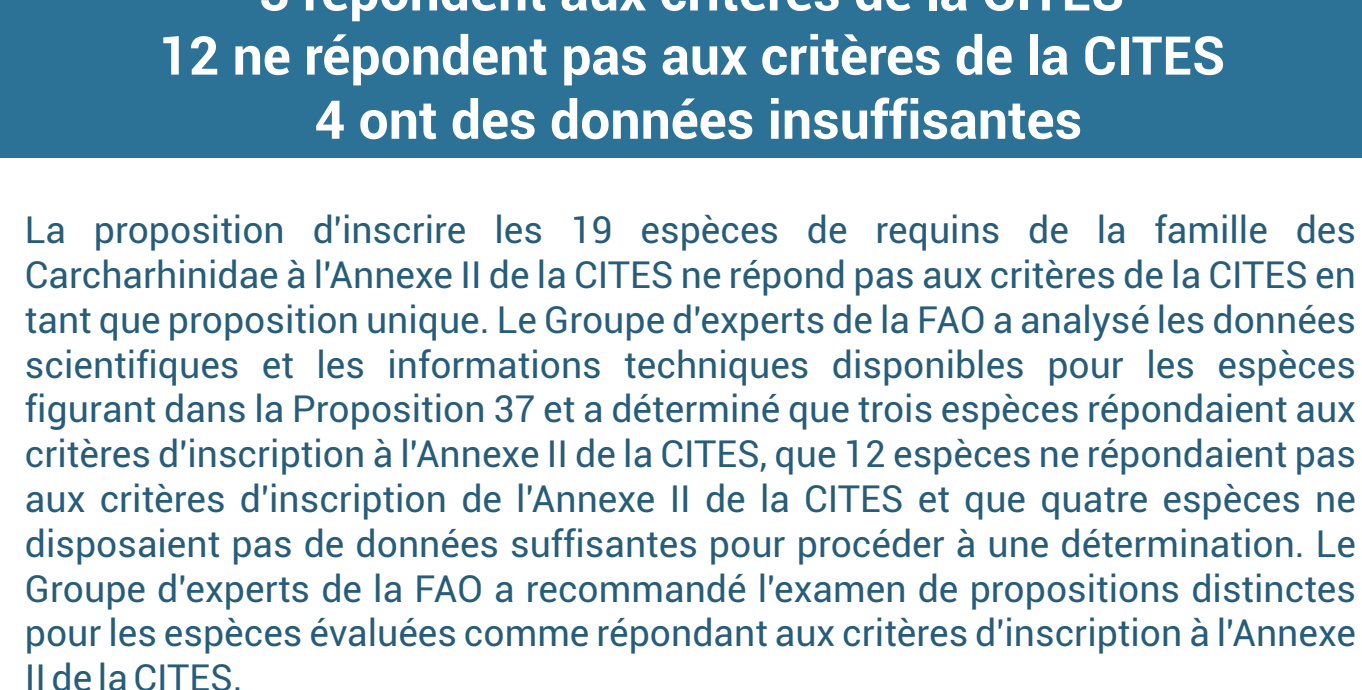


RÉSUMÉ DU GROUPE D'EXPERTS: PROPOSITION 37 DE LA COP 19

Dix-neuvième espèce de la famille des Carcharhinidae

et tous les autres requins nca



3 répondent aux critères de la CITES
12 ne répondent pas aux critères de la CITES
4 ont des données insuffisantes

La proposition d'inscrire les 19 espèces de requins de la famille des Carcharhinidae à l'Annexe II de la CITES ne répond pas aux critères de la CITES en tant que proposition unique. Le Groupe d'experts de la FAO a analysé les données scientifiques et les informations techniques disponibles pour les espèces figurant dans la Proposition 37 et a déterminé que trois espèces répondaient aux critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES, que 12 espèces ne répondaient pas aux critères d'inscription de l'Annexe II de la CITES et que quatre espèces ne disposaient pas de données suffisantes pour procéder à une détermination. Le Groupe d'experts de la FAO a recommandé l'examen de propositions distinctes pour les espèces évaluées comme répondant aux critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

Le Groupe d'experts a noté trois questions fondamentales dans la proposition – en fait, un rassemblement de 19 sous-propositions.

Premièrement, le Groupe d'experts a constaté que, pour neuf espèces de requins, les principaux critères d'inscription sur lesquels repose la Convention, le commerce («affecté par le commerce»; Article II 1 et 2 de la Convention CITES) n'a pas été mis en évidence par la proposition ou les informations connexes. Le Groupe d'experts a estimé que ces espèces ne répondaient pas aux critères de la CITES pour l'inscription à l'Annexe II.

Deuxièmement, la proposition omet de mentionner que la famille des Carcharhinidae a une gamme de tailles, d'apparences morphologiques et de productivité distinctement différentes. Cela signifie que bon nombre de ces espèces peuvent être facilement différenciées les unes des autres à la fois sur les sites de débarquement et dans le commerce (espèces proposées à partir d'espèces similaires et différenciation entre l'espèces similaires). Le Groupe d'experts a noté que l'inscription des 35 espèces proposées en vertu de la disposition sur l'espèces similaires aurait des implications importantes en matière de socioéconomie, de surveillance, d'application de la loi et de poursuites – bien au-delà des exigences et des impacts pour les 19 espèces sélectionnées pour être ajoutées à l'Annexe II de la CITES.

Troisièmement, en raison de la diversité des requins dans la proposition qui comprend un grand nombre d'espèces ayant des caractéristiques biologiques, de répartition, d'habitat, de pêche et de commerce hétérogènes, leur gestion n'est pas simple à examiner. Le Groupe d'experts a noté qu'il existe un large éventail de politiques internationales, régionales et nationales qui, dans la pratique, tiennent compte des capacités des acteurs locaux nécessaires pour mettre en œuvre la gouvernance d'une manière respectueuse des contextes bio-culturels. En tant que telles, ni la proposition ni le Groupe d'experts n'ont été en mesure d'articuler correctement les aspects techniques liés aux succès et aux défis continus de la gestion et du commerce des espèces proposées, ni de faire des suggestions détaillées quant à l'efficacité probable de la mise en œuvre de l'inscription à la CITES pour chaque espèce séparément.

Idéalement, le Groupe d'experts serait en mesure d'examiner uniquement les éléments de preuve présentés dans la proposition d'inscription. Cependant, pour un grand nombre d'espèces, l'information incluse était soit absente, soit difficile à évaluer. Les sources d'information présentées dans les propositions comprenaient des descriptions qualitatives de tendances potentielles ou des informations non spécifiques (évaluations in toto de l'UICN, sans liens avec les preuves essentielles à l'information de ces évaluations). Pour prendre une décision, le Groupe d'experts a récapitulé et examiné les sources originales de données utilisées pour faire des allégations plus générales dans la proposition, analysé les informations fournies, ainsi que les données scientifiques et techniques supplémentaires auxquelles il était possible d'accéder.

Le Groupe d'experts a utilisé ses connaissances spécialisées pour hiérarchiser les données scientifiques et les informations techniques dans le cadre de ses travaux visant à effectuer une analyse espèce par espèce par rapport aux critères d'inscription CITES pour les requins «affectés par le commerce» dans la proposition 37 (voir le rapport complet du Groupe d'experts). L'examen du Groupe d'experts a révélé que trois espèces répondaient aux critères d'inscription CITES, douze espèces ne le faisaient pas, et que les données scientifiques et les informations techniques étaient insuffisantes pour prendre une décision pour quatre autres espèces selon les critères.

Gestion

De nombreuses espèces visées dans la proposition 37 sont capturées comme prises accessoires, prises accidentelles ou, dans certains cas, ciblées dans les eaux côtières dans le cadre de pêcheries de subsistance ou artisanales. Les informations disponibles indiquent que, pour de nombreux pays, l'utilisation nationale de la viande est la principale raison de l'exploitation et que les données de la pêche sont souvent limitées, ce qui rend la gestion difficile.

Les régimes/mesures de gestion liés à la gouvernance, à la surveillance des populations de requins et au respect de la chaîne de valeur des pêches comprennent l'IPOA-Requins de la FAO qui souligne les responsabilités internationales, régionales et nationales des États pêcheurs et côtiers dans le maintien des populations de requins, la garantie de la pleine utilisation des requins retenus et l'amélioration de la collecte et de la surveillance des données sur les requins.

Aucun contrôle lié aux requins n'a été noté au niveau taxonomique de la famille dans cette revue de gestion. Dans la plupart des cas, les mesures de gestion des pêches sont généralement axées sur le lieu (écosystème), la méthode de pêche et/ou l'espèce cible. Lorsque des mesures de pêche sont en place pour conserver une espèce ou un groupe d'espèces, celles-ci ne se concentrent généralement pas sur le niveau familial en raison de la grande diversité des espèces et de la variance spatiale inhérente à une telle classification.

De nombreuses mesures générales concernant les requins ont été notées, mais elles étaient liées à des mesures de débarquement, par exemple le débarquement avec des ailerons attachés ou des interdictions générales. Par exemple, depuis 2015 en Inde, toutes les exportations et importations d'ailerons de requin sont interdites.

Des témoins liés à l'espèce ont été notés. Depuis 2001, le requin du Gange (*Glyphis gangeticus*) et neuf autres espèces de requins sont protégés en Inde en vertu de l'annexe I de la loi indienne de 1972 sur la protection de la faune, la capture étant une infraction punissable. Le requin sombre (*Carcharhinus obscurus*) est inscrit à l'Annexe II et à la Note d'entente de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Le requin gris (*C. plumbeus*) est inscrit à l'annexe III «Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée» du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone (ZPS/BD), et limite le nombre de spécimens pouvant être prélevés, y compris d'autres mesures. Le requin tiqueue (*C. porosus*) figure sur la liste des espèces de référence du Cadre de collecte de données de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC) afin d'améliorer la déclaration des captures. À l'échelle nationale, les mesures de gestion de la liste complète des espèces sont trop nombreuses pour être documentées ici (par ex. limites de capture et d'effort, quotas de capture commerciale, contrôles de l'effort, limites des sacs récréatifs, tailles minimales de rétention et fermetures de zones temporelles et fermetures spatiales), et elles peuvent également être centrées sur des espèces clés (par ex. requins sombres, gris, requins de récif et requins limon faucille). Dans certains cas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique, les requins gris et les requins à nez noir font l'objet d'un plan de reconstruction, tandis que les requins sombres, les requins des récifs, les requins de nuit et les requins tiqueue sont tous des espèces interdites qui ne peuvent pas être débarquées.

Ces modalités de gestion ne sont pas applicables partout et à toutes les espèces.

Commerce

Le Groupe d'experts a noté que la consommation intérieure et le commerce national étaient les principales raisons pour lesquelles les pêcheries conservaient et débarquaient bon nombre des espèces proposées, la composante du commerce des nageoires qui comprenait les espèces dans la proposition 37 étant faible (<1 pour cent). Lorsque le commerce international des nageoires et de la viande est rare par rapport à la demande du marché et que le commerce n'est pas un élément ou un moteur majeur de la pression de pêche, les ailerons entrant sur les marchés internationaux pourraient être considérés dans le contexte des efforts visant à «encourager la pleine utilisation des requins morts», comme cela est recommandé dans le cadre de nombreux plans nationaux pour les requins, et de l'IPOA-Requins de la FAO.

Le Eschmeyer's Catalog of Fishes indique 59 espèces de la famille des Carcharhinidae, ce qui signifie que la suggestion de la proposition 37 de placer 35 à 40 autres espèces de requins sous les dispositions de l'Annexe II en tant qu'«espèces «ressemblantes» nécessite une attention particulière (augmentation de plus de 100 pour cent des espèces de requins en vertu des dispositions de l'Annexe II). En outre, une espèce en vertu de la disposition sur les espèces similaires, le requin peau bleue (*Prionace glauca*), constitue la plus grande composante des ailerons de requin sur les marchés d'exportation.

Bien que le Groupe d'experts reconnaisse le fait qu'il existe plusieurs espèces similaires au sein de la famille des Carcharhinidae, il préconise toutefois une évaluation plus délibérée des espèces ressemblantes, au-delà de ce qui a été réalisé dans la proposition ou par les efforts d'une semaine du Groupe d'experts. Notant que les similitudes morphologiques des requins peuvent ne pas être liées aux similitudes dans l'état biologique, une approche plus nuancée est nécessaire afin que la CITES puisse être efficace pour offrir de la valeur là où elle est nécessaire, sans avoir d'impact indu sur les communautés de pêcheurs.

De nombreuses espèces du genre *Carcharhinus* sont plus petites, plus abondantes et plus productives (par exemple *Scoliodon* spp.) que les espèces déjà inscrites à l'Annexe II de la CITES. Certaines espèces de la famille des Carcharhinidae peuvent être exclues de la liste d'espèces similaires car elles sont distinctement différentes des autres espèces par leur apparence morphologique, leur taille et leur productivité, telles que les requins des genres *Rhizoprionodon* et *Scoliodon* qui sont à la fois petits et faciles à distinguer aux débarquements (requin complet) ou par la forme des nageoires petites, mais reconnaissables sur les marchés. Les requins peau bleue (*Prionace glauca*), l'espèce la plus répandue dans le commerce des ailerons de requin et non classées comme menacées (Liste rouge de l'IUCN), sont identifiables sur les sites de débarquement en raison de leur couleur corporelle et de leur apparence, tandis que les commerçants attestent que leurs nageoires ont des qualités particulières et différenciées.

Pour les espèces qui sont principalement utilisées localement et qui ne sont pas fortement encouragées par le commerce international, encourager des mesures de gestion locales appropriées et aider à la mise en œuvre de mesures et de contrôles locaux conduirait à de meilleurs résultats en matière de durabilité pour ces pêcheries.

Efficacité probable pour la conservation

La mise en place d'un niveau ensemble de contrôles du commerce international sur les espèces dont la valeur des exportations s'est avérée être un moteur limité ou inexistant de l'exploitation pourrait entraîner un investissement important d'efforts pour des rendements limités en ce qui concerne la survie de ces espèces.

Les dispositions de la CITES relatives au commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II exigent un permis d'exportation du pays exportateur, qui ne sera accordé que si les autorités nationales de la CITES sont convaincues que: i) l'exportation n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce à l'état sauvage; et ii) les spécimens n'ont pas été obtenus en violation de la législation nationale de ce État.

Dans de nombreux cas, les informations sur la pêche pour les 19 espèces (famille des Carcharhinidae) dans tous les États de l'aire de répartition étaient basiques, ce qui limiterait la capacité des autorités à faire des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) comme en témoigne la situation rencontrée pour les espèces de requins et de raies déjà répertoriées. Cela peut conduire aux résultats suivants: (i) le commerce légal de l'espèce étant retardé d'une période importante ou cessant complètement; (ii) le commerce se poursuit sans documentation CITES appropriée (également connu sous le nom de «commerce illégal»); (iii) le commerce se poursuit avec des ACNP inadéquats.

Sur une note positive, le commerce légal sera probablement enregistré dans la base de données sur le commerce de la CITES, ce qui améliorera l'information commerciale globale. La conformité demeurera un problème, en particulier lorsqu'un petit nombre de produits d'espèces nouvellement inscrites seront emballés G, des expéditions plus importantes d'autres produits de la pêche (voir l'annexe G, en particulier le point 5 (iii) du précédent rapport du Groupe d'experts de la FAO publié en 2019).

Pour ces espèces qui sont principalement utilisées localement et dont les captures ne sont pas motivées de manière significative par le commerce international, encourager et investir dans des mesures de gestion locales appropriées conduirait potentiellement à une meilleure gestion et à une meilleure documentation des captures et des efforts. Compte tenu de la vulnérabilité potentielle de certaines de ces espèces à faible et moyenne productivité à la surexploitation et à l'épuisement localisé, il convient de promouvoir une meilleure gestion des pêches par l'intermédiaire des autorités nationales et des organismes régionaux compétents en matière de pêche.

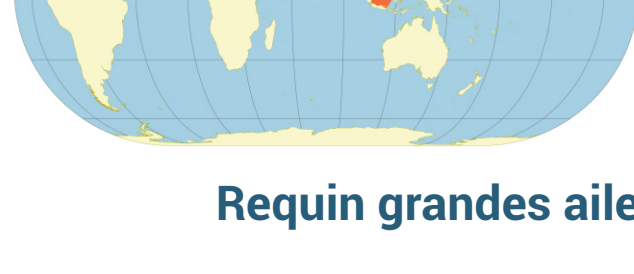
Compte tenu des défis qui entourent l'identification des requins en général et des carcharhinides en particulier, il est nécessaire de générer une prise de conscience et des capacités. Dans la mesure du possible, le personnel impliqué dans la chaîne d'approvisionnement, des parties prenantes aux équipes d'application de la loi, pourrait voir offrir l'utilisation des ressources et des techniques disponibles pour mieux identifier les espèces sur les sites de débarquement, les ports et les points commerciaux. Ainsi, il existe également de nombreuses possibilités d'utiliser des outils médico-légaux (analyse ADN, ailerons de requin imprimés en 3D) pour informer et aider à améliorer la surveillance et la gestion.

La proposition ne fournit pas d'informations sur les impacts des dispositions de la CITES sur la partie restante de la famille des Carcharhinidae, une composante plus de 100 pour cent plus grande que la composante proposée pour inscription. Le requin bleu, une espèce de requin productif qui représente probablement environ 90 pour cent du marché des ailerons de requin, revêt une importance particulière dans les espèces ressemblantes. Le requin peau bleue fait l'objet de multiples mesures de gestion dans différentes organisations régionales de gestion des pêches, et son inclusion dans les dispositions de l'Annexe II de la CITES entraînerait un coût important pour la gestion, les pêcheurs et les marchés – et pourrait avoir un impact socio-économique mondial. En ce qui concerne le requin bleu en particulier, le Groupe d'experts a reçu des informations de la part des autorités de gestion et de marché qui s'opposaient fermement à la suggestion de la proposition de gestion laquelle il y aurait un problème d'identification erronée du requin bleu et de ses produits. Les informations fournies comprenaient des guides d'identification ailerons de requin de qualité variable sur les raisons pour lesquelles les ailerons de requin bleu sont faciles à différencier des autres espèces (voir le rapport complet du Groupe d'experts).

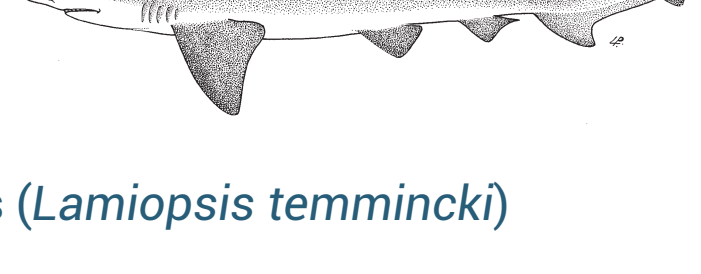
Le Groupe d'experts a noté que l'inscription des 35 espèces proposées en vertu de la disposition sur l'espèces similaires aurait des répercussions importantes sur la question socioéconomique, la surveillance, l'application de la loi et les poursuites – bien au-delà des exigences et des répercussions pour les 19 requins dont l'ajout à l'Inscription à l'Annexe II figure dans la proposition.

Il est également important de noter que certaines des données scientifiques de la plus haute qualité (par ex. captures, effort de pêche, taux de survie, données de recherche sur les requins. Si les requins de ces programmes figuraient à l'Annexe II, on s'attend à ce que de nombreux pêcheurs ne participent plus à la pêche de recherche en raison de la complexité de l'obtention de permis de recherche et d'allocations pour le transport d'échantillons de requins à travers les frontières internationales. Ainsi, les données critiques ne seraient pas déclarées ou seraient perdues.

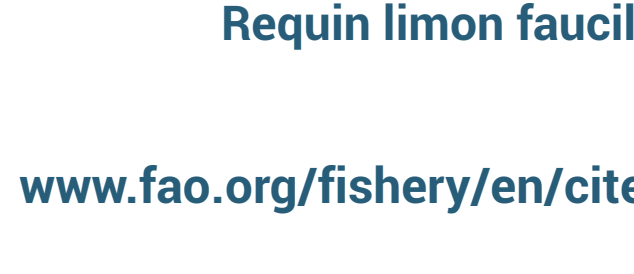
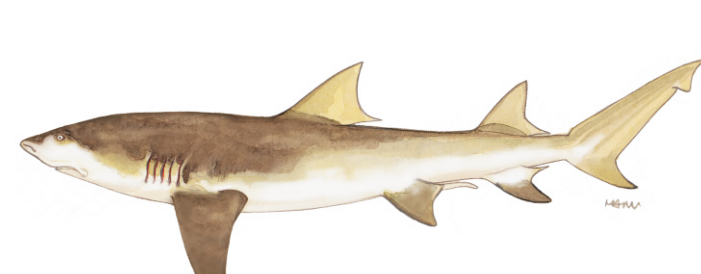
En résumé, le Groupe d'experts a noté que la longue liste d'espèces figurant dans la proposition et incluses comme espèces similaires n'était pas suffisamment justifiée. L'inclusion d'un si grand nombre de nouvelles espèces à l'Annexe II de la CITES entraînerait un fardeau inutile à la capacité de surveillance existante, ce qui entraînerait une diminution de l'efficacité des contrôles pour les espèces pour lesquelles l'inscription est justifiée.



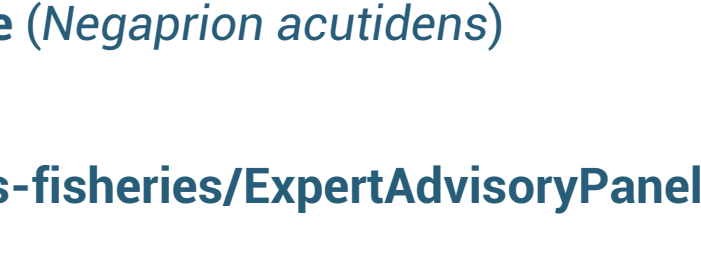
Requin gris de récif (*Carcharhinus amblyrhynchos*)



Requin tiqueue (*Carcharhinus porosus*)



Requin du Gange (*Glyphis gangeticus*)



Requin à joues blanches (*Carcharhinus dussumieri*)

Requin sombre (*Carcharhinus obscurus*)

Requin gris (*Carcharhinus plumbeus*)

Requin nez noir (*Carcharhinus acronotus*)

Requin limon faucille (*Negaprion acutidens*)

Carcharhinus leiodon

Requin grandes ailes (*Lamiopsis temminckii*)

Requin limon faucille (*Negaprion acutidens*)

